

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.01.09  
COM(2009) 472

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 30.01.09**

**relative au programme de travail 2009 en matière de subventions  
et de marchés dans le domaine des transports et de l'énergie,  
et à la décision de financement conformément à l'article 75, paragraphe 2,  
du Règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement  
financier applicable au budget général des Communautés européennes.**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30.01.09

**relative au programme de travail 2009 en matière de subventions  
et de marchés dans le domaine des transports et de l'énergie,  
et à la décision de financement conformément à l'article 75, paragraphe 2,  
du Règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement  
financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>1</sup>.**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>2</sup>, modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 (le "Règlement Financier") et notamment son article 49, paragraphe 6, son article 75, paragraphe 2, et son article 110, paragraphe 1,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>3</sup>, modifié en dernier lieu par le Règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007<sup>4</sup> (les "Modalités d'Exécution"), et notamment ses articles 33, 90, 166, 167 et 168,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 110, paragraphe 1, du Règlement Financier et l'article 166 des Modalités d'Exécution, les subventions doivent faire l'objet d'une programmation annuelle qui précise l'acte de base, les objectifs et thèmes proposés, le calendrier des appels à propositions avec leur montant indicatif et les résultats attendus; ce programme de travail est adopté par la Commission.
- (2) L'article 168, paragraphe 1, point d) des Modalités d'Exécution prévoit que des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes identifiés dans un acte de base.

---

<sup>1</sup> JO L 248 du 16.09.2002, p. 1 à 48.

<sup>2</sup> JO L 248 du 16.09.2002, p. 1 à 48.

<sup>3</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1

<sup>4</sup> JO L 111 du 28.04.2007

- (3) L'article 75, paragraphe 2, du Règlement Financier prévoit qu'une décision de financement précède l'engagement des dépenses sauf lorsque les crédits peuvent être exécutés sans acte de base, conformément à l'article 49 paragraphe 6.
- (4) En vertu de l'article 90 des Modalités d'Exécution, le programme de travail annuel en matière de subventions et marchés peut être considéré comme une décision de financement au sens de l'article 75, paragraphe 2 du Règlement Financier, pour autant qu'il constitue un encadrement suffisamment précis. Dès lors, il revient à la Commission d'adopter le programme de travail 2009 en matière de subvention et de marchés dans le domaine des transports et de l'énergie.
- (5) Les subventions et les marchés relatifs aux programmes spécifiques font l'objet de programmes de travail séparés, adoptés par la Commission et valant décision de financement.

DECIDE:

*Article premier*

Le programme de travail général en matière de subventions et de marchés dans le domaine des transports et de l'énergie pour 2009, figurant à l'annexe I et II est adopté.

*Article 2*

Le programme de travail général en matière de subventions dans le domaine des transports et de l'énergie vaut, pour les subventions reprises dans l'annexe I, décision de financement au sens de l'article 75, paragraphe 2 du Règlement Financier.

*Article 3*

Pour le domaine des transports et de l'énergie, l'annexe II définit les marchés à mener aux titres des actions opérationnelles relevant des prérogatives institutionnelles de la Commission au sens de l'articles 49 paragraphe 6 du Règlement financier ainsi que certains marchés avec acte de base et vaut décision de financement au sens de l'article 75, paragraphe 2 du Règlement Financier (CE, Euratom) n° 1605/2002 modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006.

Fait à Bruxelles, le 30.01.09

*Par la Commission*  
*Andris Piebalgs*  
*Antonio Tajani*  
*Membres de la Commission*

## ANNEXE

### ANNEXE I

#### **Programme de travail général en matière de subventions dans le domaine de l'énergie et des transports pour 2009**

*Les montants indiqués dans ce programme de travail se réfèrent au budget de la Commission pour 2009. Ce programme de travail est divisé en trois parties :*

- A. Programme de travail pour les subventions octroyées sans acte de base sur appel à propositions
- B. Programme de travail pour les subventions octroyées hors appel à propositions
- C. Programme de travail pour les subventions à octroyer en vertu d'un acte de base pour les programmes spécifiques du domaine de l'énergie et des transports et sur appel à propositions.
  - Programme Marco Polo II,
  - Réseaux transeuropéens de transport et d'énergie,
  - Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»,
  - Programme Galileo,
  - Certaines actions du 7ème Programme-cadre recherche.

*Par ailleurs, pour information, les subventions octroyées en gestion conjointe au profit d'organismes internationaux feront soit l'objet d'une décision de financement ad hoc, si le cas devait se présenter, soit seront inclus dans les programmes de travail spécifiques.*

*Toute modification supérieure à 20% du budget indicatif pour les subventions sera considérée comme modification substantielle. Un amendement à ce programme de travail sera nécessaire pour toute modification substantielle. De même, les crédits couverts par le programme de travail pourront financer le paiement d'intérêts de retard, conformément à l'article 83 du Règlement financier.*

*Des changements mineurs dans la mise en œuvre du présent programme portant sur les éléments essentiels, visés à l'article 90 des modalités d'exécution du règlement financier, qui présentent un caractère indicatif<sup>5</sup>, peuvent être apportés par l'ordonnateur délégué ou par l'ordonnateur subdélégué, en vertu de la délégation de compétences qui lui est conférée par l'ordonnateur délégué, conformément aux principes de bonne gestion financière, sans qu'il soit pour autant nécessaire de modifier la décision de financement.*

*Toutes les subventions qui font l'objet du présent programme de travail pour les parties A et B feront l'objet de conventions de subvention.*

---

<sup>5</sup> Ces éléments essentiels à caractère indicatif correspondent, pour les subventions, au montant indicatif de l'appel à propositions et, pour la passation de marchés, au nombre et au type indicatifs de marchés envisagés, ainsi qu'au délai indicatif alloué pour le lancement des procédures de passation de marchés.

## **A. SUBVENTIONS OCTROYEES SANS ACTE DE BASE, DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROPOSITIONS**

### **A.1. Ligne budgétaire : 06 02 03 (Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers)**

#### ***Base légale :***

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.

#### ***Objectif(s) :***

1) Achèvement, gestion et développement du grand marché dans le domaine des transports, y compris dans ses prolongements à l'extérieur de la Communauté, mettant en particulier l'accent sur l'élimination des goulets d'étranglement transfrontaliers dans les zones où les barrières naturelles entravent la libre circulation des personnes et des biens.

2) Observation du marché des transports de marchandises et de voyageurs par tous les modes, en ce compris l'amélioration de la collecte des statistiques par les États membres.

3) Développement d'une politique de mobilité durable dans le secteur terrestre, maritime et aérien, et notamment :

- soutien à des actions pilotes dans le domaine du transport routier, notamment par l'utilisation de technologies nouvelles dans un but de standardisation de procédés ;
- soutien de la compétitivité du transport fluvial et du transport maritime à courte distance ;
- amélioration de l'interopérabilité des systèmes de transport ;
- promotion et amélioration de la qualité du transport ferroviaire en particulier pour les marchandises ;
- mandats de normalisation confiés aux organismes européens de normalisation ou à d'autres organismes, dans tous les secteurs du transport ainsi que le développement de spécifications techniques d'interopérabilité ferroviaire ;
- mise en œuvre des accords Open Sky.

#### ***Résultat(s) attendu(s) :***

- Atteinte des objectifs définis dans le livre blanc "la politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix" et dans sa révision de 2006 "Pour une Europe en mouvement" ;
- Rééquilibrage progressif vers des modes de transport plus respectueux de l'environnement ;
- Renforcement du dialogue avec les industriels pour encourager la mobilité durable, notamment en maîtrisant mieux les effets sur l'environnement et en rééquilibrant les modes de transport ;
- Développement de l'interopérabilité des modes de transports ;
- Développement du transport fluvial et du transport maritime à courte distance ;
- Finalisation des accords aériens internationaux préservant les intérêts des compagnies européennes ;
- Extension des politiques de l'Union aux futurs Etats membres
- Préparation d'initiatives communautaires ;
- Renforcement des politiques de formation, d'information et de prévention ;
- Valorisation des travaux de la Commission.

<p>Principaux thèmes proposés pour 2009</p>	<p>Aide au développement de modules de formation harmonisés, couverts par un curriculum, pour les officiers de contrôle de l'application de l'acquis communautaires dans le domaine des transports routiers. Ces modules viseront à harmoniser et à améliorer l'approche du contrôle de la législation communautaire ;</p> <p>Création d'un réseau de centres de promotion de la navigation par voie fluviale. L'objectif étant de conseiller les usagers des transports au niveau local et de les encourager à utiliser la navigation fluviale en fournissant des solutions logistiques, de bonnes pratiques et de l'aide technique. L'action devrait contribuer à améliorer l'image et la connaissance de ce mode de transport.</p> <p>Définition d'un ensemble d'indicateurs objectifs et concrets sur le niveau de performance des ports et des terminaux. Leur quantification permettra d'évaluer l'impact socio-économique et environnemental dans l'UE.</p>
<p>Date de l'appel à propositions transport</p>	<p>Février - Mars 2009</p>
<p>Principaux critères de sélection</p>	<p>- Capacité financière du demandeur (Le demandeur devra démontrer sa capacité financière à mener à terme l'action à subventionner et fournira le bilan du dernier exercice clos. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux organismes publics et organisations internationales)</p> <p>- Capacité technique du demandeur (Le demandeur devra avoir la capacité technique et opérationnelle à mener à bonne fin l'action à subventionner et fournira les documents demandés – curriculum vitæ des personnes chargées de la mise en œuvre de l'action, description des projets et activités entreprises au cours des trois dernières années – )</p>
<p>Principaux critères d'attribution</p>	<p>1) Qualité de l'action :</p> <p>Dimension européenne : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée contribuera et créera une réelle valeur ajoutée à la politique commune des transports. Les initiatives d'intérêt local sont exclues.</p> <p>Caractère innovateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée induira des approches et pratiques nouvelles.</p> <p>Effet multiplicateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée permettra le transfert, la généralisation, la diffusion ou l'application à large échelle des résultats, expériences, connaissances et bonnes pratiques.</p> <p>Rapport coût-efficacité : le budget, ventilé par catégories de dépenses, doit démontrer un bon rapport coût-efficacité de l'action (adéquation entre les résultats escomptés et le montant de la subvention).</p> <p>Visibilité : la description de l'action doit détailler les moyens par lesquels sera assurée la visibilité de l'action communautaire (publications, organisation d'événements, sites Internet, CD-ROM, etc.).</p> <p>2) Présentation de la demande : l'organisation de l'action doit être bien détaillée, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :</p> <p>plan de travail (clarté et adéquation des objectifs, adéquation des résultats escomptés) et calendrier ;</p> <p>méthodologie proposée : évaluation et indicateurs de résultats par rapport</p>

	aux objectifs escomptés.
Taux de financement	Entre 10 % et 50%, voire 75 % du montant total des coûts éligibles de l'action Le taux de cofinancement sera choisi en fonction des disponibilités budgétaires et également sur base des critères d'attribution et de l'avis donné par les Comités d'évaluation. Le taux de cofinancement maximum possible sera réservé aux propositions répondant le mieux aux critères d'attribution
Enveloppe budgétaire	<b>900.000 €</b>

## A.2. Ligne budgétaire : 06 07 01 (Sûreté des transports)

### **Base légale :**

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

Règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 355 du 30.12.2002, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 849/2004 (JO L 158 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28)

### **Objectif(s) :**

Suivi et promotion, analyse, définition des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers.

### **Résultat(s) attendu(s) :**

- prévention des actes de malveillance dans les domaines du transport, en particulier en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses et les infrastructures,
- rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté des transports,
- définition des indicateurs communs, des méthodes communes et des objectifs communs de sûreté dans le domaine des transports et la collecte des données nécessaires à cette définition,
- contrôle des mesures de sûreté des transports au niveau des États membres, tous modes confondus,
- coordination internationale en matière de sûreté des transports,
- promotion de la recherche dans le domaine de la sûreté des transports.

Principal thème proposé en 2008	Création d'un réseau d'échange d'information visant à définir et à promouvoir la dissémination harmonisée des incidents de sécurité au niveau des ports et de la flotte au sein des Etats-Membres
Date de l'appel à propositions (le cas échéant)	Mai 2009
Principaux critères de sélection	<p>Capacité financière du demandeur (Le demandeur devra démontrer sa capacité financière à mener à terme l'action à subventionner et fournira le bilan du dernier exercice clos.)</p> <p>Capacité technique du demandeur (Le demandeur devra avoir la capacité technique et opérationnelle à mener à bonne fin l'action à subventionner et fournira les documents demandés – curriculum vitæ des personnes chargées de la mise en œuvre de l'action, description des projets et activités entreprises au cours des trois dernières années)</p>
Principaux critères d'attribution	<p>1) Qualité de l'action :</p> <p>Conséquences socio-économiques et financières des actions proposées.</p> <p>Dimension européenne : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée contribuera et créera une réelle valeur ajoutée à la politique commune de sécurité des transports.</p> <p>Caractère innovateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée induira des approches et pratiques nouvelles.</p> <p>Effet multiplicateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée permettra le transfert, la généralisation, la diffusion ou l'application à large échelle des résultats, expériences, connaissances et bonnes pratiques</p> <p>Rapport coût-efficacité : Le budget, ventilé par catégories de dépenses, doit démontrer un bon rapport coût-efficacité de l'action (adéquation entre les résultats escomptés et le montant de la subvention)</p> <p>Evaluation : la commission appréciera la méthode d'évaluation proposée et la qualité des indicateurs de résultats par rapport aux objectifs escomptés</p> <p>Visibilité : la description de l'action doit détailler les moyens par lesquels sera assurée la visibilité de l'action communautaire (publications, organisation d'événements, sites Internet, CD-ROM, etc.).</p> <p>2) Qualité de la demande : l'organisation de l'action doit être bien détaillée, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :</p> <p>plan de travail (clarté et adéquation des objectifs, adéquation des résultats escomptés)</p> <p>études préliminaires réalisées</p> <p>analyse financière des risques pour les investisseurs</p> <p>calendrier de l'action</p> <p>méthodologie proposée : évaluation et indicateurs de résultats par rapports aux objectifs escomptés.</p>
Taux de financement	Entre 50 % et 90 % du montant total des coûts éligibles de l'action. Le taux de cofinancement sera choisi en fonction des disponibilités budgétaires et également sur base des critères d'attribution et de l'avis donné par les Comités d'évaluation.
Enveloppe budgétaire	80.000 €

## **B.SUBVENTIONS OCTROYEES HORS APPELS A PROPOSITION**

Un certain nombre de subventions sera octroyé à des bénéficiaires prévus dans l'acte de base.

A ce stade, les actions envisagées sous cette modalité de financement répondent aux critères suivants :

### **B.1. Ligne budgétaire 06 07 01 (Sûreté des transports).**

#### ***Base légale :***

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ( JO L 260 du 30/09/2008, article 8.2, page 18).

Ledit article constate qu'une subvention sera accordée par la Commission européenne directement aux États membres

#### ***Objectif(s) :***

Soutien financier pour les États membres relatif aux traductions des annexes de la nouvelle directive relative au transport intérieur des marchandises dangereuses et de leurs modifications effectuées au niveau national.

***Bénéficiaires :*** 1) Etats membres (article 168, paragraphe 1, point d) des modalités d'exécution)

#### ***Résultat(s) attendu(s) :***

Principaux thèmes proposés pour 2008	- 1) La proposition a pour but de financer les traductions et les publications des annexes techniques de la directive et de ses modifications. Cela concerne les Etats membres dont la langue officielle n'est ni l'Anglais, ni le Français, ni l'Allemand. Les accords internationaux sur le transport des matières dangereuses (ADR, RID, ADN) sont disponibles en anglais et en français (le RID est également disponible en allemand). Ils font 1000 pages chacun et sont actualisées tous les deux ans.  La directive entre en vigueur le 01 juillet 2009. Elle contient une obligation légale de fournir un soutien financier aux Etats Membres pour la traductions des accords et leurs modifications dans les langues officielles.
Date de réception des demandes	Juillet 2009
Enveloppe budgétaire estimative	<b>500.000 €</b>

## **C. SUBVENTIONS OCTROYEES EN VERTU D'UN ACTE DE BASE ET SUR APPEL A PROPOSITION**

Dans le domaine de l'Energie et des Transports, la Commission met en œuvre cinq programmes pluriannuels adoptés en Codécision :

- Programme Marco Polo II,
- Réseaux transeuropéens de transport et d'énergie,
- Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»,
- Programme Galileo,
- 7ème Programme-cadre Recherche

Ces programmes pluriannuels seront mis en œuvre dans le respect du prescrit de l'acte de base y afférant, lequel prévoit une procédure de comitologie et un droit de regard du Parlement Européen.

La description ci-après est donnée à titre d'information pour chacun des cinq programmes pluriannuels.

### **C.1. Ligne budgétaire 06 02 06 (Programme Marco Polo II)**

#### ***Base légale :***

Règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II), et abrogeant le règlement (CE) no 1382/2003 [JO L 328 du 24.11.2006, p. 1-13].

#### ***Programme de travail :***

Les objectifs et les résultats attendus sont décrits dans la base légale.

Les actions envisagées pour 2009 seront décrites dans un programme de travail annuel détaillé qui sera adopté en janvier 2009, après avoir reçu l'aval du Comité des Etats membres.

Date envisagée pour l'appel à propositions : janvier 2009

Montant de l'appel à propositions et des marchés : 60.350.000 € (budget 2009 hors AELE).

C.2. Lignes budgétaires 06 03 03 (Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport), 06 03 04 (Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie) et 06 03 05 (Entreprise commune SESAR)

**Base légale :**

- Règlement n° 680/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie
- Décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision n° 1229/2003/CE
- Décision 1692/96/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (avec rectificatif - JO L15 17/01/1997) et modifiée par la Décision n°884/2004/ (avec rectificatif JO L201 du 7/6/2004).

**Programme de travail :**

Les objectifs et les résultats attendus sont décrits dans les bases légales.

Le règlement déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des RTE pour l'énergie et le transport a été adopté le 20 juin 2007. Les actions pluriannuelles envisagées pour 2009 sont décrites d'une manière détaillée dans le Programme de travail Pluriannuel C(2007)2158 du 23 mai 2007. Les autres actions seront décrites dans des programmes de travail spécifiques encore à adopter. Ces derniers seront approuvés par la Commission par procédure écrite, après consultation du Comité de programme.

Date de l'appel à propositions pour la partie du budget non couvert par la décision C(2007)2158: Décembre 2008

Montant de l'appel à propositions :	30.000.000 €	Autoroutes de la Mer
	250.000.000 €	ERTMS
	140.000.000 €	Programme annuel
Partie restante du budget total de <b>915.238.000 €</b> y inclus les 60.000.000 € pour l'instrument de garantie d'emprunt	495.238.000 €	RTE-Transport – 06 03 03 (programme pluriannuel)
	26.048.000€	RTE-Energie – 06 03 04

### C.3. Lignes budgétaires 06 04 06 (Programme cadre pour l'innovation et la compétitivité - Programme Énergie intelligente pour l'Europe)

#### ***Base légale :***

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant le programme cadre pour la compétitivité et l'innovation (2007-2013) (JO L 310, 9/11/2006, p15)

#### ***Programme de travail :***

Les objectifs et les résultats attendus sont décrits dans la base légale.

Les actions envisagées pour 2009 seront décrites dans un programme de travail annuel détaillé qui sera adopté au début 2009, après avoir reçu l'avis du Comité de gestion du programme.

Date envisagée pour l'appel à propositions : Avril 2009

Montant de l'appel à propositions et des marchés : 88.741.400 € sur la ligne budgétaire 06 04 06.

### C.4. Lignes budgétaires 06 02 10 (Programme Galileo)

#### ***Base légale :***

Règlement (CE) n 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et **Galileo**) (JO L 196 du 24.7.2008, p. 1-11).

#### ***Programme de travail :***

L'objectif principal est la mise en œuvre des phases de déploiement et d'exploitation du programme GALILEO afin de rendre opérationnelle la première infrastructure mondiale de radionavigation et de positionnement par satellite spécifiquement conçue à des fins civiles. Il constitue le premier grand projet industriel et spatial européen. La base légale, encore à adopter, décrit en détail l'objectif et les résultats attendus de ce programme.

Les actions principales envisagées pour 2009 concernent d'un côté le commencement des activités industrielles de la phase de déploiement du programme Galileo et de l'autre côté, le démarrage de la phase d'exploitation du programme EGNOS.

Ces actions seront en détail décrites dans le programme de travail multi annuel de la Commission.

Montant nécessaire pour 2009: 828.000.000 € (ligne budgétaire 06 02 10).

C.5. Lignes budgétaires liées au 7ème Programme-cadre recherche : 06 06 01 01 (Recherche liée à l'énergie), 06 06 01 02 (Recherche liée à l'énergie – Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène) et 06 06 02 01 (Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique), 06 06 02 02 (Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique) – Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène), 06 06 02 03 (Entreprise commune SESAR)

***Base légale :***

Décision no 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (L(2006)412/1 du 30/12/2006) et Déclarations de la Commission (L(2006)412/42 du 30/12/2006).

2006/971/CE: Décision du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (L(2006)400/86 du 30/12/2006).

Règlement (CE) no 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (L(2006)391/1 du 30/12/2006).

***Programme de travail :***

Il est rappelé que pour la priorité thématique «Transports (y compris l'aéronautique)», le programme de travail détaillé couvrant l'année 2009 a été adopté par la Commission, le 28 août 2008 (C(2008)4598). Ce programme de travail est mis en œuvre, pour Galileo, Sesar et les activités horizontales à financer en 2009.

De même, pour la priorité thématique «Energie », le programme de travail couvrant l'année 2009 a été adopté par la Commission, le 28 août 2008 (C(2008)4598). Ce programme de travail pour la partie de la DG TREN est mis en œuvre, pour les projets à financer en 2009, par les appels à propositions publiés le 3 septembre 2008 (référence FP7-ENERGY-2009-2 et FP7-ENERGY-2009-BIOREFINERY), des études par des appels d'offre et les activités horizontales.

La gestion des projets liés à la sous-thématique Galileo a été confiée à l'autorité de surveillance GNSS qui publiera les appels à propositions.

Les crédits du 7ème Programme Cadre de Recherche contribueront financièrement à l'Entreprise commune "SESAR" qui effectuera les activités dans les secteurs appropriés indiqués dans le programme de travail. Un montant de 55 millions €, incluant les recettes affectées, sera transféré à l'Entreprise commune SESAR pour l'année 2009.

***Crédits budgétaires :***

128.685.000 € pour la ligne budgétaire 06 06 01 01 – "Recherche liée à l'énergie"

20.160.000 € pour la ligne budgétaire 06 06 01 02 – " Recherche liée à l'énergie – Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène "

61.550.000 € pour la ligne budgétaire 06 06 02 01– "Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)".

2.900.000 € pour la ligne budgétaire 06 06 02 02– " Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique) – Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène ".

51.500.000 € pour la ligne budgétaire 06 06 02 03 – " Entreprise commune SESAR".

## ANNEXE II

### Liste des marchés et arrangements administratifs dans le domaine de l'énergie et des transports pour 2009

*Les montants indiqués dans cette décision se réfèrent au budget de la Commission pour 2009.*

*Les montants prévus pour les diverses actions sont donnés à titre indicatif. Toute modification supérieure à 20% du budget indicatif pour les marchés sera considérée comme modification substantielle, sans modification substantielle de la nature, des objectifs et des conditions des activités reprises dans la décision initiale. Un amendement à ce programme de travail sera nécessaire pour toute modification substantielle. De même, le nombre d'appels d'offres et de contrats-cadres pourrait varier en fonctions des urgences politiques et des besoins en cours d'année.*

*Des changements mineurs dans la mise en œuvre du présent programme portant sur les éléments essentiels, visés à l'article 90 des modalités d'exécution du règlement financier, qui présentent un caractère indicatif<sup>6</sup>, peuvent être apportés par l'ordonnateur délégué ou par l'ordonnateur subdélégué, en vertu de la délégation de compétences qui lui est conférée par l'ordonnateur délégué, conformément aux principes de bonne gestion financière, sans qu'il soit pour autant nécessaire de modifier la décision de financement.*

*Cette liste des marchés valant décision de financement est divisée en trois parties :*

- A. Marchés pour les dépenses relatives à l'activité transport aérien, maritime et terrestre ;
- B. Marchés pour les dépenses de l'activité énergie conventionnelle, nucléaire et remboursements au titre de l'article 6 du Règlement Euratom n°302/2005 ;
- C. Marchés pour les dépenses de l'activité sûreté.

D'une manière générale, les marchés de la DG TREN consistent principalement en des études mais aussi en prestations de services et achats de données, de fournitures ou de matériel nucléaire. De même, les crédits couverts par le programme de travail pourront financer le paiement d'intérêts de retard, conformément à l'article 83 du Règlement financier.

#### **A. MARCHES ET ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS POUR LES DEPENSES RELATIVES A L'ACTIVITE TRANSPORT AERIEN, MARITIME ET TERRESTRE**

Les crédits des différentes lignes budgétaires sont destinés à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre :

- des mesures et réglementations nécessaires au renforcement de la sécurité des transports terrestres, aériens et maritimes et leur prolongement dans les pays tiers ainsi que l'assistance technique et des actions spécifiques de formation,

- de la politique commune des transports de la Communauté et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique, des actions spécifiques de formation, la promotion de la politique commune des transports, y compris l'établissement et la mise en œuvre des orientations du réseau transeuropéen de transport visées par le traité.

---

<sup>6</sup> Ces éléments essentiels à caractère indicatif correspondent, pour les subventions, au montant indicatif de l'appel à propositions et, pour la passation de marchés, au nombre et au type indicatifs de marchés envisagés, ainsi qu'au délai indicatif alloué pour le lancement des procédures de passation de marchés.

<b>Ligne budgétaire</b>	<i>060203 Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers</i>		
<b>Base légale</b>	Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.		
<b>Crédits 2009</b>	Budget initial	17.600.000	
	Virements	0	
	Total	17.600.000	
<b>Utilisation des crédits</b>	Subventions	900.000	
	Marchés	13.025.000	
<b>Montant de la présente décision de financement</b>		<b>13.925.000</b>	
<b>Détail des subventions</b>			
<i>Un montant de 4.900.000 € est prévu pour des subventions octroyées sans acte de base, soumises à des appels à propositions et qui est inclus dans le programme de travail en annexe 1 (section A).</i>			
<b>Détail des marchés</b>			
<i>Type</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Contrat spécifique sous contrat cadre	Vingt et un (21) marchés utilisant des contrats-cadres: une (1) conférence, trois (3) consultants, deux (2) autre cas, treize (13) pour des études, et deux (2) autres prestations services.	8.975.000	T1 (4), T2 (15), T3 (0), T4 (2)
Appel d'offre	Quatorze (14) marchés avec appels d'offre: douze (12) pour des études, un (1) consultant et un (1) contrat de services.	2.550.000	T1 (9), T2 (4), T3 (1), T4 (0)
Autre cas	Trois (3) marchés: un (1) projet opérationnel, un (1) consultant et une (1) autre prestation service.	1.500.000	T1 (2), T2 (0), T3 (1), T4 (0)

T1: 1<sup>er</sup> trimestre, T2: 2<sup>ème</sup> trimestre, T3: 3<sup>ème</sup> trimestre, T4: 4<sup>ème</sup> trimestre

**B. MARCHES POUR L'ACTIVITE ENERGIE CONVENTIONNELLE, NUCLEAIRE ET REMBOURSEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE 6 DU REGLEMENT EURATOM N°302/2005**

Les dépenses nucléaires comprennent tant les dépenses d'inspections sur place relatives aux contrôles de sécurité et de formation des inspecteurs, aux achats d'équipements, de prestations de services et travaux spécifiques, de dépenses de démantèlement de centrales nucléaires, de dépenses de sûreté et sécurité nucléaire et de dépenses de radioprotection.

Les dépenses nucléaires comprennent également les dépenses relatives au contrôle physique et chimique des matières nucléaires ainsi que l'achat d'équipement de contrôle et leur maintenance.

Ces crédits couvrent notamment les marchés pour :

- l'achat de matériel de surveillance et de contrôle comme des détecteurs spécifiques adaptés au nucléaire, des caméras, des vidéos, des batteries, des unités de stockage de données, des serveurs, du petit matériel de remplacement, des systèmes de transmission de données, des scellés électroniques,
- l'achat d'équipement informatique, de logiciels et hardwares spécifiques, le remplacement de logiciels et hardware obsolètes, la prolongation de garantie d'équipement informatique spécifique, le développement de hardware spécifique,
- la maintenance, la décontamination, le calibrage du matériel spécifique de surveillance et de contrôle,
- la maintenance du matériel et des applications informatiques spécifiques,
- le test de nouvelles applications informatiques
- des études dans le domaine nucléaire.

Les actions seront des marchés soit avec des contrats cadre soit des marchés conclus en procédure ouverte ou négociée.

Le montant alloué à l'ensemble des dépenses nucléaires s'élève à 22.700.000 €

L'article 6 du Règlement Euratom n°302/2005 prévoit que : « La Commission rembourse aux opérateurs le coût des prestations spéciales qui sont prévues dans les dispositions particulières de contrôle ou qui résultent d'une demande particulière de la Commission ou des inspecteurs et cela sur base d'un devis accepté. Le montant et les modalités de remboursement sont fixés d'un commun accord entre les parties concernées et réexaminés périodiquement si nécessaire ».

Ces remboursements ne sont pas des marchés stricto sensu mais visent à payer les opérateurs pour certains marchés qu'ils sont seuls habilités à conclure, eu égard du droit national applicable (voir note du Service Juridique du 10 octobre 2003, adonis 15580)

Les dépenses couvrent aussi les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de sécurité et de sûreté nucléaire, en particulier dans les nouveaux États membres mais aussi pour la politique de démantèlement.

Enfin, elles couvrent les dépenses de radioprotection, c.-à-d. de mesures et d'actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des radiations et visent à contribuer à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants et des substances radioactives. Ces dépenses sont également destinées à couvrir les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement de corps d'inspecteurs pour contrôler la protection contre les rayonnements ionisants au niveau des États membres.

<b>Ligne budgétaire</b>	<i>060501 Contrôle de sécurité nucléaire</i>		
<b>Base légale</b>	<p>Règlement (Euratom) no 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.02.2005, p.1)  Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre VII et de l'article 174.</p> <p><u>Actes de référence</u> :</p> <p>Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.  Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.  Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.  Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie.  Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC (92) 515 final].</p>		
<b>Crédits 2009</b>	Budget initial	20.200.000	
	Virements	0	
	Total	20.200.000	
<b>Utilisation des crédits</b>	Subventions	0	
	Marchés	20.200.000	
<b>Montant de la présente décision de financement</b>		<b>20.200.000</b>	
<b>Détail des subventions (pour mémoire)</b>			
<i>Aucune Subvention ne sera accordée sur cette ligne budgétaire.</i>			
<b>Détail des marchés</b>			
<i>Type</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Contrat spécifique sous contrat cadre	trente-deux (32) marchés utilisant des contrats-cadres : quatre (4) pour les fournitures, un (1) pour des travaux, douze (12) pour des projets opérationnels, huit (8) pour des prestations de service et sept (7) pour des marchés divers.	6.500.000	T1 (15), T2 (12), T3 (1), T4 (4)
Appel d'offre	Quatre (4) appels d'offres: deux (2) pour fourniture, un (1) travail spécifique et une (1) autre prestation service	2.350.000	T1 (2), T2 (2), T3 (0), T4 (0)
Autre cas	37 (trente-sept) marchés divers et Art. 6: douze (12) pour la fourniture, sept (7) maintenances et travaux, neuf (9) des services et achats de matériel spécifique, cinq (5) autres prestations services et quatre (4) autre cas	11.350.000	T1 (13), T2 (19), T3 (1), T4 (4)

<b>Ligne budgétaire</b>	<i>060502 Sûreté nucléaire et radioprotection</i>		
<b>Base légale</b>	Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre III et de l'article 174.		
<b>Crédits 2009</b>	Budget initial	2.500.000	
	Virements	0	
	Total	2.500.000	
<b>Utilisation des crédits</b>	Subventions	0	
	Marchés	1.785.000	
<b>Montant de la présente décision de financement</b>		<b>1.785.000</b>	
<b>Détail des subventions (pour mémoire)</b>			
<i>Aucune Subvention ne sera accordée sur cette ligne budgétaire.</i>			
<b>Détail des marchés</b>			
<i>Type</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Contrat spécifique sous contrat cadre	Trois (3) marchés utilisant des contrats-cadre: une (1) étude, une (1) autre prestation de services, un (1) autre cas	510.000	T1 (2), T2 (0), T3 (1), T4 (0)
Appels d'offre	Cinq (5) marchés avec appels d'offre: trois (3) consultants, un (1) pour projets opérationnel et une (1) autre prestation de services	710.000	T1 (1), T2 (4), T3 (0), T4 (0)
Marchés divers / Procédure négociée	Quatre (4) marchés divers : un (1) pour la communication, un (1) consultant et deux (2) autres prestations de service	565.000	T1 (2), T2 (1), T3 (1), T4 (0)

Elle reprend aussi les marchés pour les dépenses de l'activité énergies conventionnelles et renouvelables ayant un acte de base. Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie compétitive, sûre et durable, du marché intérieur de l'énergie et de son extension à des pays tiers, de la sécurité d'approvisionnement énergétique sous tous ses aspects dans une perspective tant européenne que mondiale, ainsi qu'au renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, par la fourniture de services de qualité à des prix transparents et comparables.

Les principaux objectifs fixés sont la mise en place d'une politique européenne par étapes assurant la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et l'accès aux réseaux de transport de l'énergie, l'observation du marché de l'énergie, l'analyse de la modélisation, notamment de scénarios des incidences des politiques envisagées, le renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, sur la base de données générales et particulières concernant les marchés de l'énergie européen et mondial pour tous les vecteurs énergétiques.

<b>Ligne budgétaire</b>	<i>060403 Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie</i>		
<b>Base légale</b>	Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 176 du 15. 7. 2003, p. 1).		
<b>Crédits 2009</b>	Budget initial	4.000.000	
	Virements	0	
	Total	4.000.000	
<b>Utilisation des crédits</b>	Subventions	0	
	Marchés	3.510.000	
<b>Montant de la présente décision d'encadrement</b>		<b>3.510.000</b>	
<b>Détail des subventions (pour mémoire)</b>			
<i>Aucune Subvention ne sera accordée sur cette ligne budgétaire.</i>			
<b>Détail des marchés</b>			
<i>Type</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Contrat spécifique sous contrat cadre	Treize (13) marchés utilisant des contrats-cadre: dix (10) pour études, un (1) consultant et deux (2) contrats de services	2.150.00	T1 (5), T2 (0), T3 (8), T4 (0)
Appels d'offre	Quatre (4) marché avec appel d'offre pour des études	1.000.000	T1 (1), T2 (2), T3 (0), T4 (1)
Autre cas	Un (1) achat de données	360.000	T1 (0), T2 (1), T3 (0), T4 (0)

### **C. MARCHES ET ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'ACTIVITE SURETE**

Les crédits des différentes lignes budgétaires sont destinés à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique, des actions spécifiques de formation ainsi que d'un corps d'inspecteurs pour contrôler la sûreté des installations aéroportuaires et portuaires des États membres et son prolongement dans les pays tiers,

Elles couvrent aussi les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté du secteur de l'énergie, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation. Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre de règles de sûreté dans le domaine de l'énergie.

<b>Ligne budgétaire</b>	<i>060701 Sûreté des transports</i>		
<b>Base légale</b>	<p>Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.</p> <p>Règlement (CE) no 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 355 du 30.12.2002, p. 1).</p> <p>Règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29 avril 2004).</p> <p>Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ( JO L 260 du 30/09/2008, article 8.2, page 18).</p>		
<b>Crédits 2009</b>	Budget initial	2.750.000	
	Virements	0	
	Total	2.750.000	
<b>Utilisation des crédits</b>	Subventions	580.000	
	Marchés	1.360.000	
<b>Montant de la présente décision de financement</b>		<b>1.940.000</b>	
<b>Détail des subventions</b>			
<i>Un montant de 500.000 € est prévu pour une subvention liée à un acte de base (annexe I section B) et une deuxième avec un appel à proposition pour un montant de 80.000 € ( annexe I section A).</i>			
<b>Détail des marchés</b>			
<i>Type</i>	<i>Nombre / Objet</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Appel d'offres	Trois (3) marchés avec appels d'offre: deux (2) pour des études et un (1) pour autres prestations services	530.000	T1 (1), T2 (2), T3 (0), T4 (0)
Inspections	Deux (2) types d'inspections de sûreté : maritimes et aériennes (fonctionnaires et inspecteurs nationaux)	830.000	T1 (2), T2 (0), T3 (0), T4 (0)

<b>Ligne budgétaire</b>	<i>060704 Sûreté des installations et infrastructures énergétiques</i>		
<b>Base légale</b>	Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.		
<b>Crédits 2009</b>	Budget initial	250.000	
	Virements	0	
	Total	250.000	
<b>Utilisation des crédits</b>	Subventions	0	
	Marchés	250.000	
<b>Montant de la présente décision de financement</b>		<b>250.000</b>	
<b>Détail des subventions</b>			
<i>Aucune Subvention ne sera accordée sur cette ligne budgétaire.</i>			
<b>Détail des marchés</b>			
<i>Type</i>	<i>Nombre / Objet</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Appel d'offre	Un (1) appel d'offres pour une étude	250.000	T1 (1), T2 (0), T3 (0) T4 (0)

FICHE D'IMPACT BUDGETAIRE  
(cf. Article 16 des R.I.)

**DOMAINE(S) POLITIQUE(S): TRANSPORTS & ENERGIE**

**PROGRAMME DE TRAVAIL POUR L'ANNEE 2009:**

**1. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) CONCERNEE(S) + INTITULÉ(S)**

<u>06 02 03</u>	<u>Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers</u>
<u>06 04 03</u>	<u>Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie</u>
<u>06 05 01</u>	<u>Contrôle de sécurité nucléaire</u>
<u>06 05 02</u>	<u>Sûreté nucléaire et radioprotection</u>
<u>06 07 01</u>	<u>Sûreté des transports</u>
<u>06 07 04</u>	<u>Sûreté des installations et infrastructures énergétiques</u>

## 2. BASE LEGALE

Voir annexe II de la décision.

## 3. DONNÉES CHIFFRÉES GLOBALES DE L'EXERCICE (EN EUROS)

### ▣ 3.a. - Exercice en cours (2009)

	<u>CE</u>	<u>CP</u>
<u>Crédit initial EUR</u> <u>27</u>		
<u>06 02 03</u>	<u>17.600.000</u>	<u>14.500.000</u>
<u>06 04 03</u>	<u>4.000.000</u>	<u>2.180.000</u>
<u>06 05 01</u>	<u>20.200.000</u>	<u>19.000.000</u>
<u>06 05 02</u>	<u>2.500.000</u>	<u>1.500.000</u>
<u>06 07 01</u>	<u>2.750.000</u>	<u>2.530.000</u>
<u>06 07 04</u>	<u>250.000</u>	<u>75.000</u>
<u>TOTAL</u>	<u>47.300.000</u>	<u>39.785.000</u>
<u>Prévision de</u> <u>Virements</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<u>TOTAL CREDITS</u>	<u>47.300.000</u>	<u>39.785.000</u>
<u>Montant de l'action</u> <u>proposée</u>	<u>40.130.000</u>	<u>12.039.000</u>

### ▣ 3.b. - Reports à l'exercice

Non applicable

### ▣ 3.c. - Exercice suivant

Non applicable

#### 4. DESCRIPTION DE L'ACTION

Voir Annexe II à la Décision

#### 5. MODE DE CALCUL ADOPTE

Non applicable

#### 6. ECHEANCIER DE PAIEMENTS (EN EUROS)

Ligne(s)	Engagements	Paiements				
		Année n <sup>7</sup>	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Exercices ultérieurs
06 02 03	13.025.000	3.907.500	5.210.000	3.907.500		
06 04 03	3.510.000	1.053.000	1.404.000	1.053.000		
06 05 01	20.200.000	6.060.000	8.080.000	6.060.000		
06 05 02	1.785.000	535.500	714.000	535.500		
06 07 01	1.360.000	408.000	544.000	408.000		
06 07 04	250.000	75.000	175.000			
<b>Total</b>	<b>40.130.000</b>	<b>12.039.000</b>	<b>16.127.000</b>	<b>11.964.000</b>		

---

<sup>7</sup> L'année "n" est 2009.

**DECISION DE FINANCEMENT EN MATIERE DE SUBVENTIONS**

**1. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) CONCERNEE(S) + INTITULÉ(S)**

06 02 03                      Sécurité des transports

06 07 01                      Sûreté des transports

**2. BASE LEGALE**

**06 02 03      Sécurité des transports**

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) no 1995/2006 du 13 décembre 2006 amendant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

**06 07 01      Sûreté des transports**

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

Règlement (CE) no 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 355 du 30.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 849/2004 (JO L 158 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

**3. DONNÉES CHIFFRÉES GLOBALES DE L'EXERCICE (EN EUROS)**

▣ **3.a. - Exercice en cours**

**06 02 03      Sécurité des transports**

		<b>CE</b>
Crédit initial de l'exercice	EUR 27	17.600.000
Virements		0
Crédit supplémentaire (contributions tiers)		0
<b>Total du crédit</b>	EUR 27	<b>17.600.000</b>
Crédits déjà réservés par un autre programme de travail (décision d'encadrement marchés)	<i>Date</i>	13.025.000
Solde disponible	EUR 27	4.575.000
<b>Montant couvert par la décision de financement</b>		<b>900.000</b>

**06 07 01    Sûreté des transports**

		<b>CE</b>
Crédit initial de l'exercice	EUR 27	2.750.000
Virements		0
Crédit supplémentaire (contributions tiers)		0
<b>Total du crédit</b>	EUR 27	<b>2.750.000</b>
Crédits déjà réservés par un autre programme de travail (décision d'encadrement marchés)	<i>Date</i>	1.360.000
Solde disponible	EUR 27	1.390.000
<b>Montant couvert par la décision de financement</b>		<b>580.000</b>

▣ **3.b. - Reports à l'exercice**

Non applicable

▣ **3.c. - Exercice suivant**

Non applicable

**4. DESCRIPTION DE L'ACTION**

Voir Annexe I à la Décision

**5. MODE DE CALCUL ADOPTE**

Non applicable

**6. ECHEANCIER DE PAIEMENTS (EN EUROS)**

<b>Ligne(s)</b>	<b>Engagements</b>	<b>Paiements</b>				
		<b>Année n</b>	<b>Année n+1</b>	<b>Année n+2</b>	<b>Année n+3</b>	<b>Exercices ultérieurs</b>
<b>06 02 03</b>	900.000	270.000	630.000			
<b>06 07 01</b>	580.000	174.000	406.000			
<b>Total</b>	<b>1.480.000</b>	<b>444.000</b>	<b>1.036.000</b>			